

Monsieur C.  
XXXX  
XXXX

Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2013

Dossier suivi par : XXXX  
Tél. : XXXX  
Courriel : recommandations@energie-mediateur.fr

N° de saisine : XXXX  
N° de recommandation : 2013-0323

Objet : Recommandation du médiateur sur votre saisine

Monsieur,

Ce litige concerne la facturation de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA).

Vous contestez l'augmentation de 871 % entre le montant facturé au titre de la CTA en 2009 (12,51 euros HT) et en 2010 (121,52 euros HT) alors que votre consommation a été moindre.

J'ai analysé votre dossier ainsi que les explications que votre fournisseur vous a adressées par courriers datés des 21 octobre 2010, 2 février et 15 avril 2011.

Je vous rappelle que cette contribution, créée par l'article 18 de la loi du 9 août 2004, finance les droits spécifiques relatifs à l'assurance vieillesse des personnels relevant du régime des industries électriques et gazières. Son montant est égal à 21 % d'une « assiette » correspondant à la partie fixe du tarif d'acheminement appliqué par les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité aux fournisseurs. En principe, la CTA est appliquée selon les mêmes règles par l'ensemble des fournisseurs d'électricité ; elle dépend de la puissance et de l'option tarifaire (heures pleines/heures creuses ou base).

Le fournisseur Y vous a expliqué que la facture du 21 août 2009 couvrait la période d'abonnement du 15 août au 15 octobre 2009, c'est-à-dire deux mois. En effet, à compter d'août 2009, la CTA a été extraite du prix de l'abonnement afin qu'elle apparaisse sur une ligne à part entière. Le montant de la CTA était égal à 12,51 euros HT pour ces deux mois.

Il a ajouté que la facture du 23 août 2010 couvrait quant à elle une année d'abonnement, du 15 octobre 2009 au 15 octobre 2010, ce qui justifiait une CTA plus importante (121,52 euros HT).

Je remarque cependant que le montant de 12,51 euros HT facturé au titre de la CTA pour deux mois, implique une CTA annuelle de 75,06 euros HT (12,51 x 6) très inférieure à la CTA facturée l'année suivante (121,52 euros HT).

Page 1 sur 3

Je participe à l'information des consommateurs d'électricité et de gaz naturel sur leurs démarches et leurs droits, par l'intermédiaire du dispositif Energie-Info<sup>1</sup>, que je partage avec la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Ce site met à disposition plusieurs calechettes permettant au consommateur de vérifier le bien-fondé de sa facturation.

Afin de me prononcer sur votre facturation, j'ai donc intégré les consommations annuelles couvertes par la facture du 23 août 2010 dans la calechette « CTA électricité »<sup>2</sup> qui tient compte des tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2012. J'ai donc obtenu une part acheminement égale à 405,36 euros HT et une CTA égale à 85,13 euros HT à l'année et à 14,19 euros HT pour deux mois.

La CTA due pour deux mois (14,19 euros HT) est donc proche de celle qui a été facturée le 21 août 2009 (12,51 euros HT), la différence de 1,68 euro s'expliquant par l'évolution du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE<sup>3</sup>) entre 2009 et 2012.

En revanche, la CTA annuelle de 85,13 euros HT est très inférieure à celle qui a été facturée le 23 août 2010 (121,52 euros HT).

Cette anomalie provient d'un calcul de CTA effectué sur la base du tarif d'acheminement « moyenne utilisation » (MU) que le fournisseur Y a vraisemblablement souscrit auprès du distributeur ERDF alors que le tarif d'acheminement le plus optimal pour le tarif Tempo 30 kVA que vous avez souscrit auprès du fournisseur Y est le tarif « courte utilisation » (CU).

La CTA étant calculée à partir de la part acheminement, la CTA facturée est supérieure.

Le fournisseur Y devrait donc modifier la formule tarifaire d'acheminement choisie auprès du distributeur ERDF et émettre un avoir afin de régulariser cette surfacturation pour la période du 15 octobre 2009 au 15 octobre 2010.

Enfin, je constate que les courriers que le fournisseur Y vous a adressés les 21 octobre 2010, 2 février et 15 avril 2011 n'étaient pas adaptés à votre réclamation puisqu'ils se limitent à rappeler l'objet de la CTA et la mention de celle-ci à partir du 15 août 2009 sans éclaircir votre situation personnelle.

Je recommande donc au fournisseur Y :

- de corriger sa facturation en tenant compte du tarif d'acheminement « courte utilisation » ;
- de modifier le tarif d'acheminement lié à votre contrat ;
- de vous accorder un dédommagement de 50 euros TTC compte-tenu du traitement insatisfaisant de votre réclamation.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n°2007-1504, le fournisseur Y m'informera dans un délai de deux mois des suites données à cette recommandation.

Cette recommandation n'est pas contraignante mais elle clôt le traitement amiable de votre litige. Si vous êtes en désaccord avec son contenu, vous pouvez demander à un tribunal compétent de rendre un jugement sur le litige qui vous oppose à votre fournisseur (voir fiche ci-jointe).

---

<sup>1</sup> <http://www.energie-info.fr>

<sup>2</sup> <http://www.energie-info.fr/calechettes/cta-electricite>

<sup>3</sup> Le TURPE est proposé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et approuvé par décision ministérielle. Il est destiné à couvrir les coûts engagés par les gestionnaires des réseaux et à rémunérer les investissements des gestionnaires.

N'hésitez pas à me solliciter au numéro de téléphone ci-dessus ou par courriel pour toute question relative à votre litige ou à la mise en œuvre de sa solution.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le médiateur national de l'énergie

Denis Merville